

**Commission administrative de règlement
de la Relation de travail
Chambre francophone**

Dossier n° : 069-FR-2016-03-14

Demande conjointe

A la requête de :

- Première partie demanderesse : **S.A. X**, représentée par Madame Y,
- Seconde partie demanderesse : **Monsieur Z**,

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 14 mars 2016.

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- les annexes 2 à 10 explicitant les différentes rubriques du formulaire de demande ;
- le projet de convention de collaboration entre la société S.A. X et Monsieur Z ;
- les données BCE de Monsieur Z ;
- les contrats de travail ayant existé entre parties ;
- la description de l'emploi du temps de Madame Y et de Monsieur Z.

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que les parties demanderesse déclarent, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, Président
- Madame Céline DU BLED, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante

a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la S.A. X et monsieur Z,

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les demanderesses,

Après avoir entendu Monsieur Z, le 9 juin 2016,

La Commission **décide** à la majorité :

Que la requête vise à clarifier la relation de travail à intervenir entre S.A. X et Monsieur Z,

Que bien que la collaboration projetée implique certaines prestations accessoires de transport de choses, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions qui ont été prises en vertu du chapitre V/1 de la loi-programme précitée et qui établissent certaines présomptions de relation de travail,

Que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer dès lors que l'article 4, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 exclut du champ de compétence de la Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers, les activités logistiques qui constituent « un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique »,

Que tel est bien le cas en l'espèce,

Qu'il sera donc fait application des critères généraux prévus par la loi,

Que, d'après le formulaire de demande et les pièces du dossier, les parties entendent se situer dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Que lors de son audition, Monsieur Z a expliqué qu'il a travaillé comme salarié pour la S.A. X mais qu'il a démissionné fin 2014 car cette activité salariée impliquait un horaire de travail fixe qui n'était pas compatible avec son activité indépendante d'élevage canin exercée, à l'époque, à titre complémentaire,

Qu'il a également précisé que les parties envisageaient actuellement de reprendre une collaboration mais selon un régime de travail beaucoup plus flexible et compatible avec son activité indépendante d'élevage canin qui à certains moments, ne lui laisse que peu de disponibilités,

Que c'est dans ce contexte que les parties ont fait choix d'une collaboration indépendante,

Qu'en ce qui concerne l'organisation du temps de travail, les parties expliquent dans l'annexe 4 jointe au formulaire de demande, que le temps de travail presté sera fonction des disponibilités de Monsieur Z qui ne sera soumis à « aucune obligation d'horaire impartie »,

Qu'en ce qui concerne l'organisation du travail, les parties expliquent dans l'annexe 5 jointe au formulaire de demande, que Monsieur Z disposera d'une « totale liberté d'organisation de son travail » et ne recevra pas d'instruction sur la manière d'organiser son travail,

Que dans ces conditions, la possibilité d'un contrôle hiérarchique semble exclue par les parties,

Que les éléments soumis à la commission ne sont pas incompatibles avec une collaboration d'indépendant,

Qu'en conclusion, - et pour autant que les modalités d'exécution à venir, ne démentent pas la qualification choisie -, cette dernière doit être confirmée,

* * *

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification d'indépendant.

Ainsi prononcé à la séance du 09/06/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.